

APPEL A PROJETS 2026/2027

**Soutien à l'investissement des CFA au titre de la Branche professionnelle
Enseignement Privé Indépendant**

SOMMAIRE

1 - Préambule -----	Page 2
2 - Cadre légal de cet appel à projet -----	Page 2
3 – Contexte et enjeux -----	Page 3
4 – Critères d'éligibilité des demandes et calendrier -----	Page 4
5 – Process d'instruction -----	Page 7
6 – Notification des projets retenus -----	Page 7

1 – Préambule

AKTO accompagne 21 branches professionnelles dans leur stratégie de développement des compétences et des qualifications. Il agit sur l'insertion par l'emploi, valorise l'emploi durable et la construction de parcours professionnels et accompagne la performance des entreprises en renforçant la montée en compétences et la qualification des salariés. Il déploie sur tout le territoire hexagonal et d'Outre-mer les actions en faveur de l'attractivité des métiers et des emplois et développe les synergies entre les acteurs de la formation professionnelle.

AKTO EN QUELQUES CHIFFRES

AKTO accompagne 431 554 entreprises ressortissantes qui représentent 6 millions de salariés et d'intérimaires. En 2025, AKTO a facilité l'accès à la formation de plus de 582 000 salariés et 148 000 alternants accompagnés. AKTO, c'est plus de 1 000 salariés sur tout le territoire hexagonal et d'Outre-mer, dans lesquels AKTO a délégation pour 2 OPCO : Atlas et OPCO 2I. AKTO est également l'OPCO unique sur les territoires de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Mayotte.

LE MODE DE GOUVERNANCE D'AKTO

Créé par accord collectif d'organisations d'employeurs et de salariés représentatives de leurs secteurs professionnels, AKTO fonctionne avec une gouvernance paritaire :

- Un Conseil d'Administration (CA) paritaire, composé de représentants d'employeurs et de salariés
- Un Bureau Paritaire
- Un Comité Financier d'Audit et de Contrôle

2 - Cadre légal de cet appel à projet

La loi du 5 septembre 2018 a considérablement changé le champ de la formation professionnelle ainsi que les modalités de financement du contrat d'apprentissage et de professionnalisation.

L'article L6332-14 du Code du Travail précise que l'Opérateur de compétences peut prendre en charge, au titre de la section financière dédiée à l'Alternance, les dépenses d'investissement des CFA visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations.

Les dépenses d'investissements éligibles sont constituées des coûts directement liés à la conception, à la mise en œuvre et à la réalisation d'une formation de qualité, dès lors que ces coûts s'amortissent sur plus de 3 ans et sont dûment justifiés.

Les dépenses couvertes par la subvention ne peuvent correspondre à des financements inclus dans le niveau de prise en charge (NPEC) sachant que les investissements couverts par le NPEC s'amortissent sur trois ans ou moins.

Sont exclus également les frais de premier équipement. Il est rappelé que ces frais concernent le financement par le CFA d'équipements professionnels qui deviendront la propriété des apprentis ou d'équipements informatiques du CFA pour réaliser tout ou partie de la formation.

Cet appel à projet porte exclusivement sur les dépenses d'investissement liées aux équipements pédagogiques.

Constituent des équipements pédagogiques tous les équipements matériels qui concourent directement à la réalisation de la formation et ont vocation à être utilisés par les apprentis.

Les achats d'ordinateurs ne doivent pas être financés dans le cadre du financement des frais de 1er équipement de l'apprenti. De plus, le matériel acheté au titre des dépenses d'investissement doit directement servir à la délivrance des enseignements pédagogiques. Pour ces demandes spécifiques, le lien avec la formation doit être argumenté dans le dossier de candidature.

Les dépenses de livraison et installation du matériel acquis sont éligibles si elles sont prévues dans le devis.

3 – Contexte et enjeux

Dans le cadre des financements alloués au dispositif de l'apprentissage, le Conseil d'administration d'AKTO et la Branche des Enseignement Privé Indépendant (EPI), lancent un appel à projets en réservant un budget sur les fonds alternance pour soutenir les investissements des CFA.

Pour accompagner financièrement les CFA formant aux métiers de la branche professionnelle EPI pour laquelle l'apprentissage est un enjeu majeur et prioritaire au regard des forts besoins en matière de recrutement et de formation dans les territoires, AKTO met en place un appel à projets poursuivant les objectifs suivants :

- Augmenter l'accès à l'apprentissage et améliorer la qualité des formations en disposant d'équipements adaptés par le biais d'investissements pédagogiques,
- Offrir aux futurs apprentis les plus grandes chances de réussite à la qualification et à l'insertion professionnelle.

Le présent appel à projets a pour objectif de sélectionner des investissements de CFA engagés exclusivement au bénéfice des apprentis de la branche professionnelle EPI. Les investissements s'articulent autour de deux axes prioritaires :

- **Equipements pédagogiques permettant de moderniser et de compléter les conditions d'apprentissage dans les CFA, tout investissement portant sur l'immobilier étant exclu.**
- **Equipements pédagogiques facilitant l'accompagnement des apprenants ayant des besoins d'apprentissage spécifiques.**

Les projets devront démontrer la valeur ajoutée des équipements acquis en matière de qualité pédagogique, de développement des compétences tant par leur objet que par l'argumentaire étayé dans la demande de subvention.

4 – Critères d'éligibilité des demandes de subvention et calendrier

Un CFA ne pourra déposer qu'une seule demande de subvention regroupant tous ses sites et UFA.

Par conséquent, un UFA ne pourra pas déposer de dossier en lieu et place du CFA. L'UFA concerné devra cependant être identifié dans la demande de subvention.

Pour répondre au présent appel à projets, le CFA devra attester sur l'honneur de la présence d'un représentant de la branche Enseignement Privé Indépendant mandaté par une organisation patronale ou salariale.

Il est rappelé que c'est le règlement intérieur du CFA qui précise les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de perfectionnement ainsi que la désignation de ses membres.

A défaut de représentants de la branche professionnelle EPI, il reviendra au CFA d'en régulariser la composition en visant une représentation effective de la branche.

La branche professionnelle EPI s'assurera de l'effectivité de la mesure de désignation selon les dispositions, les moyens et le calendrier qui lui reviendra de définir.

Pour déposer une demande, le CFA doit avoir accueilli un nombre minimum d'apprentis embauchés par **des entreprises de la branche professionnelle EPI**.

- 10 apprentis minimum

Pour comptabiliser le nombre d'apprentis minimum, il convient de prendre en compte les apprentis du CFA candidat et d'y ajouter l'ensemble des apprentis inscrits dans les UFA qui lui sont rattachés.

Les contrats d'apprentissage devront avoir une date de début de contrat comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025.

Le financement sollicité doit servir à financer des investissements **réalisés entre le 01/09/2026 et le 15/09/2027**. La demande de subvention est accompagnée d'une attestation sur l'honneur de cofinancement à renseigner obligatoirement.

Encadrement des subventions allouées :

Le financement du projet d'investissement **du CFA** se fait en fonction du budget disponible et au maximum* à hauteur de 80% de l'assiette éligible pour toute demande comprise entre 6 250€ et 20 000 € TTC. (*Au regard des fonds alloués et du nombre de projets éligibles, AKTO se réserve la possibilité de moduler le taux de cofinancement.)

La demande de subvention envoyée par le CFA doit respecter l'assiette financière indiquée ci-dessus.

AKTO se réserve le droit de résilier la convention financière conclue avec le CFA et pourra demander le remboursement de l'avance ou du montant de financement versé dans les cas suivants :

- Le CFA n'est pas en mesure d'apporter la preuve de l'investissement réalisé.
- Le CFA ne peut pas justifier avoir mis tout en œuvre pour assurer la présence effective, constatée par la branche, d'un représentant d'une organisation membre de la branche professionnelle EPI lors des réunions de son Conseil de Perfectionnement

Les dossiers de candidature sont à **déposer auprès d'AKTO à compter du 14/09/2026 à 09h00 et jusqu'au 16/10/2026 à 17h00 (heure de Paris) au plus tard**, sur la page dédiée du site internet AKTO : <https://www.akto.fr/appele-a-projets-2026-pour-le-soutien-a-linvestissement-des-cfa-preparant-aux-metiers-de-la-branche-de-lenseignement-prive-independant/>

Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention permettant de vérifier l'éligibilité du CFA,
- Le dossier de demande de subvention détaillant le projet et précisant le montant sollicité auprès d'AKTO. Les co-financeurs du projet (Conseil régional, collectivités...) sont obligatoirement à indiquer,
- L'attestation sur l'honneur concernant le(s) cofinancement(s),
- L'attestation sur l'honneur relative à la composition du Conseil de Perfectionnement (confirmant la présence d'un représentant de la branche au sein du Conseil de Perfectionnement ou l'engagement d'intégrer un représentant de la branche mandaté par une organisation patronale ou salariale),
- L'attestation sur l'honneur confirmant que les équipements ont une durée d'amortissement supérieur à 3 ans
- Le(s) devis conformes afférents aux demandes (*les captures écran et autres documents ne seront pas pris en compte*),

Le dossier de candidature est conforme lorsque toutes les informations ont bien été complétées dans le dossier de demande et que les devis correspondent bien financièrement aux équipements sollicités.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

5 – Process d'instruction

AKTO vérifie la recevabilité et la complétude des demandes de subvention.

AKTO instruit les demandes de subvention.

AKTO peut solliciter la branche professionnelle EPI pour avis consultatif.

Un Comité financier d'audit et de contrôle d'AKTO émet des recommandations au Conseil d'Administration qui statuera définitivement sur les demandes de subvention le 16 décembre 2026.

6 – Notification des projets retenus

Une notification d'attribution ainsi qu'une convention financière seront adressées aux CFA retenus.

Les CFA devront retourner à AKTO la convention financière impérativement signée et accompagnée du RIB du CFA, sur lequel sera versé le montant de la subvention accordée, **au plus tard un mois après émission de la notification.**

A réception de celle-ci, AKTO procédera au versement d'une avance à hauteur de 50% du montant de la subvention accordée.

Le versement du solde de la subvention interviendra à réception des factures acquittées correspondantes avec un état détaillé des dépenses (fourni par AKTO) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou expert-comptable externe au CFA.

La date limite de réception des factures de solde par AKTO est le 30/09/2027 à 17h00 (heure de Paris).